

Séance du 13 mai 2020

**Présents : SCHELLEN B., Bourgmestre,
LAPOTRE M., MATHY F., BERTRAND D., DUBOIS G.
Echevins,
DELIZEE J-M., BOUKO A., BOUVY A., MONTY J.,
LECLERCQZ-DECOCK F., ROSCHER-PRUMONT F.,
LANGE M., FATTAH K., MATHYS P., LENOIR V.,
MALOSTO E., LEBON D. Conseillers,
PHILIPPE S., Directrice Générale.**

OBJET : PROCES VERBAL

Le Conseil Communal,

Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 19 : 00

Monsieur Denis BERTRAND entre en séance à 19 :09 durant l'introduction du Bourgmestre

1 INFORMATION SUR LA GESTION COMMUNALE DE LA CRISE COVID-19

Reçoit en information les différentes mesures et décisions adoptées depuis le 9 mars 2020 dans le cadre de la crise sanitaire liée au coronavirus Covid-19.

Les quatre points suivants ont été inscrits à l'ordre du jour de la séance à la demande du groupe POUR.

2 MESURES D'ALLEGEMENT FISCAL DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19 - TAXE SUR LES DEBITS DE BOISSON - EXERCICE 2020 - ANNULATION

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Considérant l'épidémie de Covid-19 qui s'est développée en Belgique dans le courant de l'année 2020 et les mesures de précaution sanitaire et de confinement de la population prises par le Conseil National de Sécurité et transcrites dans les Arrêtés Ministériels des 18 et 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Considérant que lesdits arrêtés ministériels ont eu pour effet la fermeture de commerces dits non essentiels et, notamment, les cafés et débits de boissons, avec pour conséquence une cessation totale ou partielle de leur activité, une perte substantielle de leur chiffre d'affaires et de leurs revenus ;

Considérant qu'il convient de soutenir, dans une commune touristique telle que Viroinval, les indépendants et commerçants impactés sur le plan financier par les mesures de précaution sanitaire prises par les Autorités ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du Covid-19, qui dégage une enveloppe de 3,969 millions d'euros du budget wallon pour aider les Villes et Communes wallonnes à alléger la fiscalité locale, ceci afin de compenser partiellement l'impact des mesures de réduction ou de modération fiscale temporaires prises par les Communes en faveur des commerçants et indépendants touchés par les mesures sanitaires ;

Considérant qu'un montant de **3.903,89 €** a été alloué à la Commune de Viroinval dans ce cadre ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire voire de ne pas appliquer pour l'exercice 2020 certaines taxes et/ou redevances ;

Vu la délibération du Conseil communal approuvée le 02 octobre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la taxe sur les débits de boissons ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/05/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/05/2020,

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : De ne pas appliquer, pour l'exercice 2020, la délibération du Conseil communal approuvée le 02 octobre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les débits de boissons.

Article 2 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

3 MESURES D'ALLEGEMENT FISCAL DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19 - TAXE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES - EXERCICE 2020 - DECISION

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Considérant l'épidémie de Covid-19 qui s'est développée en Belgique dans le courant de l'année 2020 et les mesures de précaution sanitaire et de confinement de la population prises par le Conseil National de Sécurité et transcrites dans les Arrêtés Ministériels des 18 et 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Considérant que lesdits arrêtés ministériels ont eu pour effet la fermeture de commerces dits non essentiels et, notamment, les cafés et débits de boissons, avec pour conséquence une cessation totale ou partielle de leur activité, une perte substantielle de leur chiffre d'affaires et de leurs revenus ;

Considérant qu'il convient de soutenir, dans une commune touristique telle que Viroinval, les indépendants et commerçants impactés sur le plan financier par les mesures de précaution sanitaire prises par les Autorités ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du Covid-19, qui dégage une enveloppe de 3,969 millions d'euros du budget wallon pour aider les Villes et Communes wallonnes à alléger la fiscalité locale, ceci afin de compenser partiellement l'impact des mesures de réduction ou de modération fiscale temporaires prises par les Communes en faveur des commerçants et indépendants touchés par les mesures sanitaires ;

Considérant qu'un montant de **3.903,89 €** a été alloué à la Commune de Viroinval dans ce cadre ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire voire de ne pas appliquer pour l'exercice 2020 certaines taxes et/ou redevances ;

Vu la délibération du Conseil communal approuvée le 02 octobre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la taxe sur les panneaux publicitaires ;

Vu la proposition du Collège communal de ne pas annuler la taxe sur les panneaux publicitaires pour l'exercice 2020 ;

Vu la proposition d'amendement du groupe POUR d'annuler ladite taxe uniquement pour les établissements impactés par la crise sanitaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/05/2020,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/05/2020,

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité** ;

DECIDE :

Article 1er : D'annuler, pour l'exercice 2020, la délibération du Conseil communal approuvée le 02 octobre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les panneaux publicitaires, uniquement pour les établissements impactés par la crise sanitaire liées au Covid-19.

Article 2 : La présente décision sera transmise au Directeur financier pour information.

4 MESURES D'ALLEGEMENT FISCAL DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19 - TAXE HOTELIERE ET DE SEJOURS - EXERCICE 2020 - ANNULATION

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Considérant l'épidémie de Covid-19 qui s'est développée en Belgique dans le courant de l'année 2020 et les mesures de précaution sanitaire et de confinement de la population prises par le

Conseil National de Sécurité et transcrites dans les Arrêtés Ministériels des 18 et 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Considérant que lesdits arrêtés ministériels ont eu pour effet la fermeture de commerces dits non essentiels et, notamment, les cafés et débits de boissons, avec pour conséquence une cessation totale ou partielle de leur activité, une perte substantielle de leur chiffre d'affaires et de leurs revenus ;

Considérant qu'il convient de soutenir, dans une commune touristique telle que Viroinval, les indépendants et commerçants impactés sur le plan financier par les mesures de précaution sanitaire prises par les Autorités ;

Considérant l'importance du secteur de l'hébergement à Viroinval, qui fait vivre et soutient indirectement tout notre secteur touristique et culturel au sens large du terme (commerces, musées, attractions, événements, festivités, associations, ...) ; importance qui se traduit, selon les chiffres du SPF Economie, par quelques 55.000 nuitées par an dans des hébergements reconnus par le Commissariat Général au Tourisme, un chiffre largement sous-estimé par rapport à la réalité ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du Covid-19, qui dégage une enveloppe de 3,969 millions d'euros du budget wallon pour aider les Villes et Communes wallonnes à alléger la fiscalité locale, ceci afin de compenser partiellement l'impact des mesures de réduction ou de modération fiscale temporaires prises par les Communes en faveur des commerçants et indépendants touchés par les mesures sanitaires ;

Considérant qu'un montant de **3.903,89 €** a été alloué à la Commune de Viroinval dans ce cadre ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire voire de ne pas appliquer pour l'exercice 2020 certaines taxes et/ou redevances ;

Considérant que de nouvelles mesures devraient être adoptées à la fin du mois de mai en vue de poursuivre le déconfinement ;

Considérant qu'il est possible que les voyages à l'étranger soient temporairement interdits, forçant alors les touristes belges à séjourner en Belgique ;

Vu la délibération du Conseil communal approuvée le 02 octobre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe annuelle de séjour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/05/2020,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 13/05/2020,

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité** ;

DECIDE : Article 1er : De ne pas appliquer, pour l'exercice 2020, la délibération du Conseil communal approuvée le 02 octobre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe annuelle de séjour pour les établissements hôteliers (hôtels) uniquement.

Article 2 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : D'attendre les prochaines mesures du Conseil National de Sécurité, prévues à la fin du mois de mai, avant de se prononcer sur une éventuelle exonération ou réduction de la taxe annuelle de séjour, pour l'exercice 2020, pour les autres types d'hébergement touristique (hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances, ...).

5 MESURES D'ALLEGEMENT FISCAL DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19 - TAXE SUR L'ENLEVEMENT, LE TRAITEMENT ET LA MISE EN DECHARGE DE DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS ASSIMILES - EXERCICE 2020 - EXONERATION

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Considérant l'épidémie de Covid-19 qui s'est développée en Belgique dans le courant de l'année 2020 et les mesures de précaution sanitaire et de confinement de la population prises par le Conseil National de Sécurité et transcrites dans les Arrêtés Ministériels des 18 et 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Considérant que lesdits arrêtés ministériels ont eu pour effet la fermeture de commerces dits non essentiels et, notamment, les cafés et débits de boissons, avec pour conséquence une cessation

totale ou partielle de leur activité, une perte substantielle de leur chiffre d'affaires et de leurs revenus ;

Considérant qu'il convient de soutenir, dans une commune touristique telle que Viroinval, les indépendants et commerçants impactés sur le plan financier par les mesures de précaution sanitaire prises par les Autorités ;

Considérant l'importance du secteur de l'hébergement à Viroinval, qui fait vivre et soutient indirectement tout notre secteur touristique et culturel au sens large du terme (commerces, musées, attractions, événements, festivités, associations, ...) ; importance qui se traduit, selon les chiffres du SPF Economie, par quelques 55.000 nuitées par an dans des hébergements reconnus par le Commissariat Général au Tourisme, un chiffre largement sous-estimé par rapport à la réalité ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du Covid-19, qui dégage une enveloppe de 3,969 millions d'euros du budget wallon pour aider les Villes et Communes wallonnes à alléger la fiscalité locale, ceci afin de compenser partiellement l'impact des mesures de réduction ou de modération fiscale temporaires prises par les Communes en faveur des commerçants et indépendants touchés par les mesures sanitaires ;

Considérant qu'un montant de **3.903,89 €** a été alloué à la Commune de Viroinval dans ce cadre ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire voire de ne pas appliquer pour l'exercice 2020 certaines taxes et/ou redevances ;

Vu la délibération du Conseil communal approuvée le 02 octobre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe annuelle de séjour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **12/05/2020**,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 13/05/2020,

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : De ne pas appliquer, pour la partie forfaitaire de la taxe, la délibération du Conseil communal approuvée le 02 octobre 2019 établissant, pour l'exercice 2020, la taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge de déchets ménagers et des déchets assimilés uniquement pour les commerces/indépendants ayant été contraints d'arrêter complètement leurs activités suite aux mesures d'urgence prises par le Conseil National de Sécurité et transcrites dans les Arrêtés Ministériels des 18 et 23 mars 2020 pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19.

Article 2 : De réduire de 50 % le montant de la partie forfaitaire de la taxe établie par la délibération du Conseil communal approuvée le 02 octobre 2019 établissant, pour l'exercice 2020, la taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge de déchets ménagers et des déchets assimilés pour les hébergements touristiques uniquement.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6 PANDEMIE CORONAVIRUS - CIRCULAIRES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES DURANT LA PERIODE TEMPORAIRE DE FONCTIONNEMENT ET A L'ORGANISATION DU TRAVAIL DANS LE CADRE D'UN DECONFINEMENT PROGRESSIF - RATIFICATION

Ratifie, à l'unanimité des membres présents, les délibérations adoptées en séance de Collège les 23 mars et 04 mai 2020 relatives à l'objet précité.

7 MOTION POUR UN SOUTIEN FINANCIER REGIONAL SUITE AUX REPERCUSSIONS DE LA PANDEMIE COVID 19 SUR LES MARCHES PUBLICS DES POUVOIRS LOCAUX - RATIFICATION

Ratifie, à l'unanimité des membres présents, la délibération adoptée en séance de Collège le 13 avril 2020 relative à l'objet précité.

8 OC NISMES - CONVENTION D'OCCUPATION DES TERRAINS ET BATIMENT - PROLONGATION - RATIFICATION

Ratifie, à l'unanimité des membres présents, la délibération adoptée en séance de collège le 13 avril 2020 relative à l'objet précité.

9 REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL - MODIFICATION - DECISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment l'article L1122-18 qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu la Loi Organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 et, notamment, les articles 26bis et 34 bis, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit Code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance le 27 février 2019, arrêtant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal de Viroinval ;

Vu l'article 68 dudit règlement énumérant les conditions de recevabilité des demandes d'interpellation citoyenne ;

Vu le point 13 de cet article 68 stipulant que, pour être recevable, la demande d'interpellation ne doit pas être relative à un point inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil du même jour ;

Vu l'article L1122-14 §3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation énumérant les conditions de recevabilité d'une demande d'interpellation citoyenne au Conseil communal ;

Considérant que cette liste ne prévoit pas la condition reprise au point 13 de l'article 68 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

Vu l'article L1122-18 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation précisant que que le ROI peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Considérant néanmoins que ces éventuelles mesures complémentaires ne doivent pas porter atteintes aux droits des citoyens ni alourdir procédures ;

Considérant qu'il convient donc de supprimer cette condition supplémentaire reprise au point 13 de l'article 68 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : De modifier le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal tel qu'arrêté en séance du Conseil et d'arrêter le Règlement modifié comme suit :

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 – Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action social [1] et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,

et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.[1] Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal – laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour – se fait, par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 25.000 mégabytes (Mb). L'envoi de pièces attachées est limité à 25 mégabytes (Mb) par courrier électronique.
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur (s) personnel (s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaire pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spams et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ; ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : "*le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Viroinval*".

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner

des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace ou, le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente ou, à défaut, désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.
 - qui utilisent un GSM ou tout autre moyen de communication de manière intempestive, tel qu'ils perturbent le bon déroulement de la séance.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;
- c) clôt la discussion;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 - L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions - Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD, ...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère - Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Si tous les membres du Conseil communal présents ont voté de la même façon, ledit procès-verbal reprendra simplement la mention « à l'unanimité des membres présents » suivie de la décision.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des citoyens, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, **une fois approuvé**, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il est créé deux commissions, composées, chacune, de neuf membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit:

- la première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux finances ;
- la deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux travaux ;

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal ; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu: a) que, commission par commission, les mandats de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal, chaque groupe ayant droit à au moins un mandat par commission;

b) que, en vue de la nomination, par le conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit;

c) que les actes de présentation signés par la majorité des membres du conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du bourgmestre, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1^{er}, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent un avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents. Aucun vote n'a lieu.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaires (s) désigné (s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3, de la loi organique des CPAS et à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune. Une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmise au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par '*habitant de la commune*', il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit **toutes** les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:

a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;

b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;

4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 5 minutes maximum;
- le collège répond aux interpellations en 5 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un max de 2 interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;

3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale; encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
13. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
14. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
15. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
16. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
17. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 – Par. 1^{er} -Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 - Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Il n'est pas fait état de ces questions au procès-verbal de la séance.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. Toutefois, la transmission par courrier électronique sera privilégiée.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les **5** jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal. Ces visites ont lieu uniquement sur rendez-vous et pendant les heures de service.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 7 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive et avec réserve.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1

paragraphe 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la commune au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet, pour prise d'acte, au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2 du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté par ledit président, ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 82bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller, qui a exercé ces droits, peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé, et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82 ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller, qui a exercé ces droits, peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2 du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater –Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 – Par. 1^{er} - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2 - Par dérogation au paragraphe 1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphes 3 et 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Le montant du jeton de présence est fixé à 112 € à partir du 1^{er} décembre 2006 :

- par séance du conseil communal ;

- par séance des commissions visées à l'article 50 du présent règlement.

Ce montant est indexable sur base de l'indice utilisé pour l'indexation des salaires (138,01). Le montant du jeton de présence au 01/01/2019 est donc de 133,99 €. La retenue fiscale est appliquée en fonction des tables de précompte professionnel en vigueur, soit 37,35% au 01/01/2019.

Section 6 - Le remboursement des frais

Article 83ter – En exécution de l'article L6451-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'A.G.W. du 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Article 3 : Le présent Règlement d'Ordre Intérieur sera transmis à l'autorité de tutelle pour approbation.

10 TREIGNES - RÉNOVATION DU PONT SUR LE VIROIN - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 28 mars 2011 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Treignes - Rénovation du pont sur le Viroin" à INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE ;

Considérant le cahier des charges N° VE-11677-2 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 243.366,40 € hors TVA ou 294.473,34 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiable par le SPW - DGO4 - Agence Wallonne du Patrimoine - Direction opérationnelle Zone Centre, Rue brigade d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20200019) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/03/2020**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/03/2020,

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° VE-11677-2 et le montant estimé du marché "Treignes - Rénovation du pont sur le Viroin", établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 243.366,40 € hors TVA ou 294.473,34 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire, le SPW - DGO4 - Agence Wallonne du Patrimoine - Direction opérationnelle Zone Centre, Rue Brigade d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES.

Art. 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20200019).

11 VIROINVAL - CENTRE DES SENIORS - APPROBATION DES COMPTES 2019 ET OCTROI DE LA SUBVENTION 2020 - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant les activités et les animations du Centre des seniors de Viroinval comprenant les rencontres mensuelles, des repas, des voyages ;

Considérant que le Collège Communal en sa séance du 24 février 2020 a pris connaissance des pièces justificatives pour l'année 2019 qui comprennent notamment tous les justificatifs des dépenses occasionnées pour les activités organisées par le Centre des seniors de Viroinval ; à savoir un montant de 3.915,30€ ;

Considérant que la dépense est prévue à l'article 831/332/01 du budget ordinaire de la commune pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/02/2020,

DECIDE :

Article 1er : De prendre connaissance des comptes et du rapport d'activités pour l'année 2019 du Centre des seniors et constate que la subvention attribuée pour l'exercice 2019 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle avait été octroyée.

Art. 2 : D'octroyer pour l'exercice 2020 une subvention de 3.915,30 euros au Centre des seniors de Viroinval en vue de lui permettre l'organisation d'activités et de festivités pour les seniors de Viroinval.

Art. 3 : D'inviter le Centre des seniors à produire dans le premier semestre 2021 au plus tard, les comptes et rapport des activités 2020, documents sur base desquels le Conseil Communal vérifiera l'emploi de la subvention octroyée.

Art. 4 : Du point de vue budgétaire, le crédit sera prélevé de l'article 831/332/01 du budget ordinaire de la commune pour l'exercice 2020.

Art.5 : Une copie de la délibération sera transmise à Monsieur le Directeur Financier pour information.

12 CIMETIERE DE LE MESNIL - CONCESSION 219 - MISE FIN AU DROIT DE CONCESSION.

Vu la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 14 février 2019 modifiant le Décret du 06 mars 2009 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 28 mars 2019 ;

Considérant qu'en date du 19 septembre 2005, un acte du Bourgmestre a constaté le défaut d'entretien de la sépulture, l'expiration et le manque de renseignements ;

Considérant que la sépulture a été renouvelée en date du 17 mars 2006 sans remise en état ;

Considérant qu'en date du 31 octobre 2013, un nouvel acte du Bourgmestre a constaté le défaut d'entretien de la sépulture ;

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière du 31 octobre 2013 au 30 octobre 2014, soit durant une période d'un an ;

Considérant qu'à ce jour, les courriers transmis au concessionnaire en date des 29 février 2008 - 18 avril 2013 et 08 janvier 2020 le sollicitant pour la remise en état de la sépulture, sont restés sans suite ;

Considérant le caractère patrimonial de cette sépulture ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE :

Article 1er : Il est mis fin au 13 mai 2020, au droit de concession portant sur la sépulture 219 au cimetière de Le Mesnil.

Article 2 : Cette sépulture sera aménagée en ossuaire et reprise dans les sépultures d'importance historique locale (SIHL).

13 SWDE - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 26 MAI 2020 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale SWDE ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 26 mai 2020 par lettre recommandée datée du 19 mars 2020, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
 - Rapport du Collège des Commissaires aux comptes;
 - Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2019;
 - Décharge aux administrateurs et au Collège des Commissaires aux comptes;
 - Modification du Règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée Générale;
 - Modification de l'actionnariat de la Société Wallonne des eaux;
 - Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 26 mai 2020;
- Considérant les dispositions du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par un délégué à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par Monsieur Denis BERTRAND;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Pour ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de la SWDE qui se tiendra le 26 mai 2020 dès 15h00 à Verviers.

Article 2 : De charger son délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 13 mai 2020

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

14 TRANS&WALL - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 30 AVRIL 2020 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR - RATIFICATION

Le Conseil Communal, ratifie à l'unanimité des membres présents, la décision adoptée en séance du Collège le 27 avril 2020

15 LOCATION DU DROIT DE CHASSE EN GRE A GRE DES TERRITOIRES DE NISMES - DOORBES DIT " MONTAGNE AUX BUIS" - RATIFICATION

Ratifié, à l'unanimité des membres présents, la délibération adoptée en séance de Collège le 06 avril 2020 relative à l'objet précité.

16 RESILIATION ANTICIPATIVE DU BAIL DE CHASSE DES TERRITOIRES DE LA GRANDE CHASSE DE NISMES

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les dispositions légales en la matière ;

Vu la délibération du Conseil communal, du 3 octobre 2011, de procéder à la location des territoires de la grande chasse de Nismes en gré à gré en faveur de Monsieur Emmanuel VAN PARYS, pour la période du 1er janvier 2012 au 31 mars 2024 ;

Vu la demande d'entrevue sollicitée par Monsieur Emmanuel VAN PARYS et organisée le 5 décembre 2019, lors de laquelle Monsieur Emmanuel VAN PARYS a évoqué les difficultés financières auxquelles il devait faire face, notamment suite à l'augmentation du précompte mobilier ces dernières années et son souhait de mettre un terme de manière anticipative au bail qui le liait à la Commune de Viroinval ;

Considérant que le cahier des charges régissant cette location, ne prévoit pas la possibilité, dans le chef du locataire, de mettre un terme anticipativement au bail de chasse ;

Considérant le souhait du Collège communal de trouver une issue à l'amiable à ce problème ;

Vu l'avis du 12 décembre 2019 de l'Union des Villes et des Communes indiquant que :

"Le bail de chasse ne fait pas l'objet d'une réglementation spécifique et relève des dispositions du Code Civil relatives au louage de choses (art 1713 et suivants).

Le cas de figure que vous mentionnez n'y est pas prévu. A défaut d'avoir réglé la question dans les clauses du bail , il convient de vous mettre d'accord sur la façon de mettre fin anticipativement au bail. Le locataire ne peut donc vous imposer ses conditions. A défaut d'accord il conviendra de saisir le juge de paix.

La proposition qui vous est faite consiste à prêter un préavis de 3 mois. Je n'ai pas trouvé de jurisprudence sur les compensations des résiliations anticipées des baux de chasse mais lorsqu'on regarde les cahiers de charges pour les baux de chasse d'autres Communes et de la Région on y trouve que le bail de chasse peut être résilié la 3^e, la 6^e ou la 9^e année moyennant le paiement d'un tiers du loyer de l'année de location suivante, soit 4 mois, à condition également pour le locataire de ne pas participer à la nouvelle remise en location.

Le préavis de 3 mois pourrait donc selon moi être négocié à 4 mois en imposant de ne pas participer à la nouvelle remise en location (et ce afin d'éviter toute spéculation)";

Vu le courrier adressé le 18 décembre 2019 à Monsieur VAN PARYS lui proposant de mettre un terme au bail à la fin de la prochaine saison de chasse, soit le 31/03/2021 et moyennant le paiement d'un préavis d'un tiers du loyer, soit 4 mois, sans pouvoir participer à la nouvelle remise en location de ces territoires ;

Vu le courrier électronique du 28 janvier 2020 par lequel Monsieur VAN PARYS indiquait au Collège communal son accord de principe sur les termes du courrier du 18 décembre 2019, mais souhaitant que l'indemnité soit ramenée de 4 à 3 mois ;

Vu la décision du Collège communal du 3 février 2020 acceptant la contre-proposition de Monsieur VAN PARYS ;

Vu le courrier électronique du 18 février 2020 par lequel Monsieur VAN PARYS annonçait officiellement son intention de renoncer au bail de chasse des territoires de la grande chasse de Nismes, pour la période du 1er janvier 2012 au 31 mars 2024 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : De commun accord avec Monsieur Emmanuel VAN PARYS, de mettre un terme anticipativement au bail de chasse des territoires de la grande chasse de Nismes, pour la période du 1er janvier 2012 au 31 mars 2024, à la date du 31 mars 2021.

Art. 2 : D'appliquer à Monsieur Emmanuel VAN PARYS une indemnité de rupture anticipative d'un montant équivalent à 3 mois du dernier loyer payé, soit un montant de **20.730,23 €**.

Art. 3 : De charger le Collège communal de l'application de cette décision et de procéder à la relocation de ces territoires.

Art. 4 : De transmettre la présente décision à Monsieur Emmanuel VAN PARYS, à Monsieur François DELACRE, Chef du cantonnement de Viroinval et au Directeur financier.

17 LOCATION DU DROIT DE CHASSE EN GRE A GRE DES TERRITOIRES DE DOURBES, DITS "TIENNE DELVAUX - GROS MOUSSIA"

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les dispositions légales en la matière ;

Vu la délibération du Conseil communal, du 31 août 2009, décidant de procéder à la location du territoire de chasse de Dourbes, lieu-dit "Tienne Delvaux - Gros Moussia" au profit de Monsieur Jean-Noël FONTAINE, pour la période du 1er avril 2009 au 31 mars 2021 ;

Vu l'acte de location du bail de chasse dressé par le Notaire Paul RANSQUIN et signé en date du 9 décembre 2009 ;

Attendu qu'à la date du 1er avril 2021, le territoire de chasse de Dourbes, lieu-dit "Tienne Delvaux - Gros Moussia", sera libre de toute location ;

Considérant qu'il est opportun de conclure dès à présent un nouveau bail de chasse pour ce territoire ;

Vu le courrier de Monsieur Jean-Noël FONTAINE du 9 mars 2020 dans lequel il proposait une relocation de ce territoire pour le prix de 45,00 € par hectare ;

Vu la décision du Collège communal, en séance le 23 mars 2020, de ne pas accepter l'offre du 9 mars 2020 et de solliciter de Monsieur Jean-Noël FONTAINE une nouvelle offre d'un montant minimum équivalent au dernier loyer payé, soit 77,64 € par hectare hors frais ;

Vu le courrier de Monsieur Jean-Noël FONTAINE du 31 mars 2020 dans lequel il propose une relocation de ce territoire pour le prix de 77,64 € par hectare hors frais, conditionné au fait que le cahier des charges inclue une clause de résiliation anticipative (3-6-9) et en cas de peste porcine africaine ;

Vu la décision du Collège communal, en séance le 6 avril 2020, d'accepter l'offre de Monsieur Jean-Noël FONTAINE du 31 mars 2020 à 77,64 € par hectare hors frais et d'inclure les clauses sollicitées dans son courrier dans le cahier des charges ;

Vu le courrier électronique du 16 avril 2020, émanant du Département de la Nature et des Forêts du cantonnement de Viroinval, contenant le projet de cahier des charges et ses clauses particulières, régissant le nouveau bail de chasse sur le territoire de Dourbes, lieu-dit "Tienne Delvaux - Gros Moussia" pour la période du 1er avril 2021 au 31 mars 2030 ;

Considérant que le prix proposé est équivalent au dernier loyer du précédent bail et ne porte donc pas préjudice aux finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1 : De louer de gré à gré, en faveur de **Monsieur Jean-Noël FONTAINE**, domicilié Rue de Fagnolle, 44 à 5670 Dourbes, à partir du **1er avril 2021 et jusqu'au 31 mars 2030**, le droit de chasse sur divers territoires communaux des sections de **Dourbes, dit "Tienne Delvaux - Gros**

Moussia", aux lieux détaillés dans le cahier des charges et pour une superficie totale de **58 hectares 27 ares et 86 centiares**.

Article 2 : D'arrêter comme annexé à la présente le cahier des charges qui régira cette location.

Article 3 : D'arrêter le montant de la location annuelle à **77,64 € par hectare** hors frais et hors précompte, soit au montant total de l'offre de **4.420,48 €** hors frais et hors précompte. Ce loyer sera indexé chaque année à l'aide de **l'indice des prix à la consommation** du mois de janvier (base 2013). L'indice de référence étant celui de janvier 2021.

Article 4 : En vertu de l'article 69 des clauses particulières, modifiant l'article 34 du cahier des charges, un montant supplémentaire de **2,00 € par hectare** non indexé plus précompte, sera réclamé annuellement. Cette somme sera imputée comptablement sur un compte de provision et sera affectée exclusivement au financement de travaux cynégétiques proposés ou acceptés par le Département de la Nature et des Forêts du cantonnement de Viroinval.

Article 5 : Le locataire fournira, préalablement à la signature de l'acte, une **caution bancaire** équivalente à la somme de **13.260,88 €**, soit le montant du 1er loyer frais compris (6.630,44 €), multiplié par 2, tel que prévu à l'annexe VI du cahier des charges

Article 6 : La présente location sera passée devant Monsieur Baudouin SCHELLEN, Bourgmestre de la Commune de Viroinval, agissant en sa qualité d'Officier public, tous frais à charge du locataire.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier et à Monsieur François DELACRE, Chef de cantonnement au Département de la Nature et des Forêts.

18 ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT RELATIVE A LA FOURNITURE DE GAZ ET D'ELECTRICITE HAUTE TENSION ET BASSE TENSION CREEE PAR L'INTERCOMMUNALE IDEFIN

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu le Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relatif aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-même une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à "un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées" ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Considérant qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est plus à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence, de comparer les offres reçues et qu'il en résulte, se faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant que l'intercommunale IDEFIN est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'elle s'est érigée centrale d'achat pour la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension par décision du 20 février 2020 ;

Vu le courrier d'IDEFIN du 2 mars 2020 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que, vu les besoins de la Commune et de la Régie foncière en terme d'énergie, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par IDEFIN ;

Considérant que par décision du 20 février 2020, l'intercommunale a marqué accord pour que les adhérents puissent faire bénéficier à certains organismes des conditions préférentielles de la centrale, les adhérents payants ou garantissant les paiements des consommations d'énergie afférents à ces organismes ;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu que l'adhérent mentionne dans son adhésion les points de fournitures des organismes dont il souhaite faire bénéficier des conditions préférentielles obtenues ;

Considérant que ces organismes doivent nécessairement répondre aux conditions suivantes :

- Organisme sans but lucré

- Organisme dont l'activité relève soit du milieu culturel, soit du milieu associatif, soit du milieu sportif

Considérant que sont donc visés :

- Les ASBL et clubs sportifs
- Association chapitre XII
- Les comités des fêtes
- Les maisons des Jeunes
- Les offices du tourisme- Les centres culturels
- les locaux des mouvements de jeunesse
- les oeuvres paroissiales

Considérant toutefois, que bien que les factures relatives à la consommation des adhérents parrainés pourront être directement adressées à ceux-ci, le contrat futur étant conclu entre le fournisseur et l'adhérent statutaire, la commune sera solidairement responsable en cas de défaut de paiement des organismes parrainés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : D'adhérer à la centrale d'achat relative à la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension à mettre en place par IDEFIN et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.

Article 2 : De notifier la présente délibération à IDEFIN ainsi que la convention d'adhésion.

Article 3 : De soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle

19 VIERVES - RUE DES LAVANDIERES - ALIENATION EN FAVEUR DE MONSIEUR ET MADAME CALVAGNA-LEDUC DES PARCELLES SON A 285 L (FOND) ET SON A 759 (PIE) D'UNE SUPERFICIE TOTALE DE 1 A 64 CADEMANDE DE MODIFICATION DE VOIRIE - SUPPRESSION D'UNE SECTION DES CHEMINS VICINAUX N°21 & N°12 - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le Décret du 06 février 2014 entré en vigueur le 01 avril 2014, relatif à la voirie communale ;

Considérant le courrier du 3 avril 2019 de Monsieur et Madame CALVAGNA-LEDUC, domiciliés Victor Nonnemanstraat, 48 B à SINT-PIETERS-LEEUEW, portant sur l'acquisition d'une partie de voirie et d'une partie de la parcelle cadastrée Son A 759 L ;

Considérant le courrier adressé à Monsieur et Madame CALVAGNA-LEDUC en date du 11 avril 2019, les informant que le fond du bâtiment cadastré Son A 285 L est propriété communale et qu'ils doivent en être propriétaires avant toute demande de transformation du bâtiment ;

Considérant l'avis du Service Technique Provincial reçu le 16 mai 2019 concernant les chemins vicinaux et sentiers présents à l'endroit concerné par la demande d'acquisition ;

Vu le Collège communal en séance du 27 mai 2019, décidant de reporter le point afin que Monsieur Denis BERTRAND, Echevin des Travaux, se rende sur place ;

Vu le Collège communal en séance du 8 juillet 2019, prenant connaissance du courrier électronique de Monsieur CALVAGNA, reçu le 25 juin 2019, confirmant l'accord pris sur place avec Monsieur Denis BERTRAND, à savoir, de se limiter à la partie de la parcelle communale (jusqu'au chemin vicinal) sans empiéter sur la parcelle privée voisine ;

Considérant que durant la même séance, le Collège a chargé le Service Finances et Régie d'instruire le dossier d'acquisition et le Service Cadre de Vie d'instruire le dossier relatif à la suppression du sentier n°53 et des chemins n°21 et 12 ;

Considérant que les biens dont question font partie du domaine privé de la Commune de Viroinval (Régie foncière) ;

Considérant la demande d'acquisition du fond de la parcelle cadastrée Son A 285 L et d'une partie de la parcelle Son A 759 L (jusqu'au chemin vicinal) au montant de 15€ au m² reçue de Monsieur et Madame CALVAGNA-LEDUC en date du 22 août 2019 ;

Vu la demande de modification de voirie de Monsieur CALVAGNA Franco, habitant rue Victor Nonnemanstraat 48B à 1600 SINT-PIETERS-LEEUEW, intervenant dans le cadre d'une proposition d'achat de portions de parcelles communales en plus de l'acquisition d'une grange située Rue des Lavandières à 5670 VIERVES, et consistant en la suppression d'une section des chemins Vicinaux N°21 & N°12 qui concerne la zone d'achat uniquement, comportant un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande, une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propriété, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics, et un plan de délimitation (via le Géomètre communal) ;Considérant les informations fournies par Monsieur CALVAGNA Franco, une telle demande déclenche une procédure de modification de voirie prévue par le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur Pierre MAKHLOUFI, Commissaire Voyer, du 14 mai 2019 concernant cette demande ;

Considérant que le choix du Collège s'est tourné vers la suppression d'une section des chemins Vicinaux N°21 & N°12 qui concerne la zone d'achat uniquement ;

Considérant que ce dossier a fait l'objet d'une enquête publique décidée en Collège en séance du 22 juillet 2019, organisée du 16 août 2019 au 16 septembre 2019 ;
Considérant la clôture de cette enquête publique signifiée en séance du Collège du 21 octobre 2019, et que le Collège certifie qu'il a été satisfait aux prescriptions de publicité ;
Considérant qu'aucune réclamation concernant cette modification de voirie n'a été émise ;
Considérant la décision du collège en séance le 21 octobre 2019 exprimant un avis favorable à propos de cette demande de modification de voirie ;
Considérant la demande d'expertise, de plan de mesurage et de suppression de sentiers envoyée à Monsieur Laurent MAURENNE, géomètre-expert en date du 10 septembre 2019 ;
Vu le plan de suppression de modification à la voirie vicinale levé et dressé par Monsieur Laurent MAURENNE, Géomètre, en date du 7 novembre 2019 ;
Vu le plan de mesurage levé et dressé par Monsieur Laurent MAURENNE, Géomètre, en date du 10 novembre 2019 ;
Vu le rapport d'expertise établi par Monsieur Laurent MAURENNE, Géomètre, en date du 14 novembre 2019 ;
Considérant le courrier adressé à Monsieur et Madame CALVAGNA-LEDUC, acceptant leur offre d'un montant de 15€/m² ;
Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête commodo-incommodo du 10 février 2020 ne reprenant aucune réclamation ;
Attendu que dans ces conditions, l'opération est avantageuse pour la Commune de Viroinval ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : De vendre le fond de la parcelle cadastrée Son A 285 L et une partie de la parcelle Son A 759 L (jusqu'au chemin vicinal), d'une superficie totale de 1 A 64 CA, à Monsieur et Madame CALVAGNA-LEDUC, domiciliés Victor Nonnemanstraat, 48 B à SINT-PIETERS-LEEUEW pour le montant de 2.460€, hors frais de mesurage, bornage, expertise, administratifs et notariés.

Article 2 : Le produit de la vente sera versé en recette à l'article 210.010 (vente de terrains hors zoning), au budget de la Régie foncière, exercice 2020.

Article 3 : De charger Maître RANSQUIN de représenter les intérêts communaux lors de la passation de l'acte authentique.

Article 4 : De prendre connaissance de l'enquête publique décidée en Collège en séance du 22 juillet 2019, organisée du 16 août 2019 au 16 septembre 2019, concernant la procédure de modification de voirie.

Article 5 : D'émettre un avis favorable à propos de la demande de modification de voirie Monsieur CALVAGNA Franco, habitant rue Victor Nonnemanstraat 48B à 1600 SINT-PIETERS-LEEUEW, intervenant dans le cadre d'une proposition d'achat de portions de parcelles communales en plus de l'acquisition d'une grange située Rue des Lavandières à 5670 VIERVES, et consistant en la suppression d'une section des chemins Vicinaux N°21 & N°12 qui concerne la zone d'achat uniquement, suivant plan annexé à la demande mesuré par Monsieur Laurent MAURENNE, géomètre.

Article 6 : De transmettre la présente décision au demandeur, à savoir Monsieur CALVAGNA Franco, habitant rue Victor Nonnemanstraat 48B à 1600 SINT-PIETERS-LEEUEW, aux propriétaires riverains, au cadastre de Philippeville, au Service Technique Provincial ainsi qu'au Ministre en charge au Gouvernement Wallon. Article 7 : D'informer le public par voie d'avis durant quinze jours.

En vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Fabienne LECLERCQ-DECOCK quitte la séance

20 DOORBES - ACQUISITION DE LA SALLE DOTHORPA - SON C 489 E D'UNE SUPERFICIE DE 4 A 65 CA

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles 1122-30 et 1123-23 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le Plan Communal de Développement Rural en cours reprenant notamment l'acquisition et l'aménagement de la salle Dothorpa en Maison rurale ;

Considérant le rapport d'expertise établi par Monsieur Laurent MAURENNE, Géomètre-expert, en date du 6 avril 2019, estimant la valeur de ce bien au montant de 2.000€ ;

Considérant les remarques reprises dans ce rapport, à savoir :

- la salle ne répond plus aux normes actuelles de sécurité et de bien-être ;
- la salle doit être complètement rénovée ou voir même reconstruite totalement (électricité à revoir, traces d'infiltration d'eau à plusieurs endroits, évacuation des eaux fécales et usées non conforme, gèle à l'intérieur du bâtiment en hiver car aucune isolation) ;
- un coût important est à prévoir pour la démolition et l'évacuation des déchets (toiture amiante,) ;

Vu le Collège communal, en séance du 20 mai 2019, prenant acte de l'estimation de la salle Dotherpa établie par Monsieur MAURENNE, décidant d'instruire la procédure d'acquisition et d'écrire à l'Asbl GASCOT afin de leur proposer le montant estimé ainsi que d'inscrire le montant nécessaire à l'acquisition lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant le courrier adressé à l'Asbl GASCOT en date du 6 juin 2019 et resté sans suite ;

Considérant la nouvelle demande d'expertise sollicitée auprès du Comité d'Acquisition en date du 19 novembre 2019 ;

Considérant l'accusé de réception reçu du Comité d'Acquisition le 25 novembre 2019 ;

Considérant l'estimation établie par Monsieur Marc TOUSSAINT, Commissaire au Comité d'Acquisition de Namur, reçue en date du 23 janvier 2020, estimant le bien en cause à la somme de 7.000€ ;

Vu le Collège communal en séance du 3 février 2020, prenant acte de l'estimation de la salle Dotherpa établie par Monsieur TOUSSAINT, décidant de faire une proposition d'achat à l'Asbl GASCOT et chargeant le Comité d'Acquisition d'en informer l'ASBL ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1 : D'acquérir la salle Dotherpa cadastrée Son C 489 E pour une superficie de 4 A 65 CA pour un montant de 7.000€ .

Article 2 : De confier l'instruction du dossier au Comité d'Acquisition– Direction de Namur.

Article 3 : Le crédit nécessaire à cette acquisition sera inscrit au budget extraordinaire 2020, article 124/712-56 "achat bâtiments divers" (projet n°20200049).

Madame Fabienne LECLERCQZ-DECOCK rentre en séance.

21 VIROINVAL - PLAN COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT DE LA NATURE 2020 - APPROBATION DES FICHES PROJETS PRESENTEES PAR LES GROUPES PCDN - DECISION

Vu la décision du Conseil communal en date du 27/04/1995 relative à la candidature de la Commune pour la mise en place d'un Plan Communal de Développement de la Nature ;

Considérant que plusieurs groupes de travail ont été constitués ;

Vu la décision du Conseil communal du 29/08/2007, désignant la Commission de gestion du Parc Naturel Viroin-Hermeton, comme coordinateur du Plan communal de la Nature, tel qu'adopté par le Conseil communal du 01/07/1998 ;

Vu la présentation des fiches du Plan de Développement Communal de la Nature lors d'une réunion plénière le 18 février 2020 dans les locaux du Parc Naturel Viroin Hermeton en présence des responsables des cellules, de Monsieur Baudouin Schellen, Bourgmestre en charge de l'Environnement, et de l'agent de l'administration communal en charge de l'environnement ;

Vu la décision du Collège en séance le 16 mars 2020 validant les fiches PCDN 2020 ;

Considérant que la Commune souhaite poursuivre l'organisation des activités dans le cadre de ce Plan Communal de Développement de la Nature et réaliser, en tout ou en partie, les fiches présentées par le Parc Naturel Viroin-Hermeton pour **l'année 2020** ;

Vu les 8 fiches-projets présentées par la Commission de gestion du Parc naturel Viroin-Hermeton ci-après :

- Fiche action PCDN - n° 1 - Réédition de 6 panneaux didactiques « Découvrir la rivière » le long de l'Eau Blanche à Nismes - Cellule « Eaux vives » - Estimation budgétaire : 600 euros - 6 panneaux aludibond A0 ;
- Fiche action PCDN - n° 2 - Animations scolaires Eaux vives - Acquisition d'un aquarium "eaux vives" et d'un dossier pédagogique (FRAPNA) sur le thème de la rivière. Les animations seront assurées par les membres de la cellule "Eaux vives" - Cellule « Eaux vives » - Estimation budgétaire : 650 euros ;
- Fiche action PCDN - n° 3 - Panneaux signalétiques « lieux-dits forestiers » - Réalisation de 30 panneaux lieux dits (Triage de Nismes –Regniessart). Panneaux rustiques (dosses de chêne gravées) - Estimation budgétaire : 100 euros (quincaillerie) ;
- Fiche action PCDN - n° 4 - Frais de réception - Achat de boissons, collations lors de l'organisation de réunions d'informations, de travail, de chantiers nature, de visites - Estimation budgétaire : 300 euros ;
- Fiche action PCDN - n° 5 - Réédition de brochures d'informations sur la taille, la plantation, les variétés d'arbres fruitiers conseillées - Cellule « Verger » - Estimation budgétaire : 500 euros ;
- Fiche action PCDN - n° 6 - Mise en place d'un exclos de quiétude (échalas) et d'abris à reptiles (construits dans les empierrements existants) sur le Tienne de Saumières RND-S.G.I.B. - Cellule « reptiles » - Estimation budgétaire : 1.000 euros ;

- Fiche action PCDN - n° 7 - Aménagement d'une cellule de « jardin Forêt » et plantation de mellifères dans le « jardin des pollinisateurs » - Fourniture de plants arbustifs (fruitiers et petits fruitiers) et plantes vivaces mellifères indigènes - Cellule « Jardin naturel » - Estimation budgétaire : 900 euros ;
- Fiche action PCDN - n° 8 - Végétalisation des cimetières - Fourniture de plantes vivaces pour une végétalisation directe de deux cimetières "test" (Nismes Parc communal et Le Mesnil, à valider) et mise en place d'une pépinière de quelques espèces de plantes vivaces mellifères en vue de leur implantation future dans d'autres cimetières - Cellules « Jardin au naturel-ecopâturage » - Estimation budgétaire : 950 euros ;

Considérant qu'il y a lieu de rentrer la candidature de la commune au plus tard le 15 mai 2020 via la procédure de demande en ligne ;

Considérant que l'ensemble de ces fiches souligne le dynamisme des groupes de travail du Plan Communal de Développement de la Nature, en action sur le terrain ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : D'approuver les fiches-projets de l'année 2020 d'une valeur totale estimée à 5.000 €, présentées par le Parc Naturel Viroin-Hermeton, dont détails ci-après :

- Fiche action PCDN - n° 1 - Réédition de 6 panneaux didactiques « Découvrir la rivière » le long de l'Eau Blanche à Nismes - Cellule « Eaux vives » - Estimation budgétaire : 600 euros - 6 panneaux aludibond A0 ;
- Fiche action PCDN - n° 2 - Animations scolaires Eaux vives - Acquisition d'un aquarium "eaux vives" et d'un dossier pédagogique (FRAPNA) sur le thème de la rivière. Les animations seront assurées par les membres de la cellule "Eaux vives" - Cellule « Eaux vives » - Estimation budgétaire : 650 euros ;
- Fiche action PCDN - n° 3 - Panneaux signalétiques « lieux-dits forestiers » - Réalisation de 30 panneaux lieux dits (Triage de Nismes –Regniessart). Panneaux rustiques (dosses de chêne gravées) - Estimation budgétaire : 100 euros (quincaillerie) ;
- Fiche action PCDN - n° 4 - Frais de réception - Achat de boissons, collations lors de l'organisation de réunions d'informations, de travail, de chantiers nature, de visites - Estimation budgétaire : 300 euros ;
- Fiche action PCDN - n° 5 - Réédition de brochures d'informations sur la taille, la plantation, les variétés d'arbres fruitiers conseillées - Cellule « Verger » - Estimation budgétaire : 500 euros ;
- Fiche action PCDN - n° 6 - Mise en place d'un exclos de quiétude (échalas) et d'abris à reptiles (construits dans les empierrements existants) sur le Tienne de Saumières RND-S.G.I.B. - Cellule « reptiles » - Estimation budgétaire : 1.000 euros ;
- Fiche action PCDN - n° 7 - Aménagement d'une cellule de « jardin Forêt » et plantation de mellifères dans le « jardin des pollinisateurs » - Fourniture de plants arbustifs (fruitiers et petits fruitiers) et plantes vivaces mellifères indigènes - Cellule « Jardin naturel » - Estimation budgétaire : 900 euros ;
- Fiche action PCDN - n° 8 - Végétalisation des cimetières - Fourniture de plantes vivaces pour une végétalisation directe de deux cimetières "test" (Nismes Parc communal et Le Mesnil, à valider) et mise en place d'une pépinière de quelques espèces de plantes vivaces mellifères en vue de leur implantation future dans d'autres cimetières - Cellules « Jardin au naturel-ecopâturage » - Estimation budgétaire : 950 euros.

Article 2 : De mandater le service Cadre de Vie pour déposer ces fiches 2020 au plus tard le 15 mai 2020 au Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle 3 - Département Nature et Forêts, Avenue Prince de Liège 15 à 5100 Jambes, via la demande de subsides accessible en ligne afin de faire examiner les projets à retenir et à subventionner.

Article 3 : Les dépenses à résulter des projets retenus par le Service Public de Wallonie seront financées à 100%, dans le cadre du Plan Communal de Développement de la Nature, suivant un arrêté ministériel.

Article 4 : Ces dépenses seront prévues au budget ordinaire communal de l'année 2020 à l'article 561/140-01 présentant un disponible à ce jour de 5.000 €.

Article 5 : D'autoriser les agents du Parc Naturel Viroin Hermeton ainsi que les personnes faisant partie des cellules PCDN de mettre en œuvre les fiches présentées sur le domaine public.

22 OBLIGATION D'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPES AU SEIN DES PROVINCES, COMMUNES, CPAS ET ASSOCIATIONS DE SERVICES PUBLICS

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes, CPAS et associations de services publics ;

Considérant l'obligation pour les services précités d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5% de leur effectif au 31 décembre de l'année précédente ;
Attendu que ces services doivent établir, tous les deux ans et en collaboration avec l'AVIQ, un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre de l'année précitée ;
Attendu que la Commune de Viroinval est l'employeur de 66,03 équivalent temps plein (ETP), son obligation d'emploi de travailleurs handicapés serait de 1,65 ETP ;
Considérant que 2 ETP du personnel communal entrent dans la catégorie de travailleurs handicapés et de ce fait, que l'obligation d'emploi est respectée ;
Sur proposition du Collège communal ;
Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;
DECIDE :
Article Unique : D'acter le rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre 2019.

23 PLAN DE COHESION SOCIALE - RAPPORT FINANCIER ET RAPPORT FINANCIER "ARTICLE 18" - EXERCICE 2019 - RATIFICATION

Ratifié, à l'unanimité des membres présents, la délibération adoptée en séance de Collège le 06 avril 2020 relative à l'objet précité.

24 VIROINVAL EXPRESS - APPEL À PROJETS : PROMOTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'INTERCULTURALITÉ - RATIFICATION

Ratifié à l'unanimité des membres présents, la délibération adoptée en séance du Collège le 02 mars 2020 relative à l'objet précité.

25 REGIE FONCIERE - COMPTES DE L'EXERCICE 2018 - APPROBATION DE LA TUTELLE

Le Conseil reçoit, pour information, le courrier d'approbation de la Tutelle relatif à l'objet précité.

26 TAXE SUR LES IMMEUBLES BATIS INOCCUPÉS OU DÉLABRÉS OU LES 2 POUR LES EXERCICES 2020 A 2025 - APPROBATION DE LA TUTELLE

Le Conseil reçoit, pour information, le courrier d'approbation de la Tutelle relatif à l'objet précité.

Monsieur le Président prononce le huis clos à 23 :03

Monsieur le président clôture la séance à 23 :10

Aucune observation n'ayant été formulée sur le procès-verbal de la séance du 19 février 2020, celui-ci est approuvé conformément aux dispositions de l'article 49 du règlement d'ordre intérieur.

La Directrice Générale,
Singrid PHILIPPE



Le Bourgmestre,
Baudouin SCHELLEN